

Référence courrier :
CODEP-CHA-2022-032032

ENIM
BP 65820
57078 METZ Cedex 3

Châlons-en-Champagne, le 7 juillet 2022

Objet : Inspection de la radioprotection

Thème : Radiographie et gammagraphie en casemate

N° dossier : Inspection n°INSNP-CHA-2022-0202 du 23 juin 2022.
N° SIGIS : **T570047** (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de vos installations a eu lieu le 23 juin 2022 sur le site de CHESNY.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants du personnel dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et l'utilisation d'un gammagraphe et d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants utilisés à des fins de radiographie, dans le cadre de vos activités de formation et d'enseignement.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux du service. Ils ont notamment rencontré le directeur du centre CND de CHESNY en tant que responsable de l'activité nucléaire et personne compétence en

radioprotection, la coordinatrice du SCR de la Direction Prévention Sécurité Environnement de l'université de Lorraine (dépt 54 et 57).

Il ressort de l'inspection que le sujet de la radioprotection est bien maîtrisé et que l'organisation mise en place est adaptée aux enjeux de votre activité. Les inspecteurs ont également pu constater les compétences et la bonne implication de la PCR. Les inspecteurs ont noté la bonne prise en compte des remarques émises lors de la précédente inspection de l'ASN et des évolutions réglementaires.

L'exploitant a également informé les inspecteurs de la présence de déchets radioactifs pour lesquels des mesures de gestion ont été engagées pour leur élimination.

En outre, les inspecteurs ont identifié les difficultés pour le personnel d'avoir un suivi de leur radioprotection.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune demande prioritaire.

II. AUTRES DEMANDES

Élimination de matière radioactive

Article 1333-101 du code de la santé publique.

Suite à la découverte d'une barre d'uranium appauvri, une caractérisation est prévue en vue de définir la filière d'élimination. Cette élimination devrait se concrétiser en début année 2023. Dans l'attente, des mesures de protection ont été prises pour interdire une éventuelle exposition.

Demande II.1 : Transmettre les justificatifs de la bonne élimination de la matière radioactive.

Visite médicale

Article R.4451-82 du code du travail.

Au titre des dispositions précitées, il revient à l'employeur d'organiser le suivi médical des travailleurs. Dans les faits, les prises de rendez-vous avec la médecine du travail sont à l'initiative de chacun d'entre eux. Dans ces circonstances, un des salariés n'a pas bénéficié de la visite médicale périodique tout en notant que l'évaluation des risques est communiquée à la médecine du travail.

Demande II.2 : Organiser le suivi médical des travailleurs conformément aux dispositions réglementaires.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Aucune observation complémentaire

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

D. LOISIL